

### Subsides

Je désire également soulever le cas du poste qui est décrit comme non budgétaire. Le crédit prévoit une exonération de 50 p. 100 des prêts accordés. De fait, il dit qu'il y aura une exonération du remboursement de «50 p. 100 des frais directs normaux de main-d'œuvre engagés sur place». A ce point, le vote n'est pas non budgétaire, mais budgétaire. Ces montants dont le remboursement est ou sera exonéré devraient être reflétés dans les comptes de dépenses du gouvernement pour chaque année financière durant laquelle ils sont dépensés. Cette disposition est établie très clairement dans le manuel du trésor, ce que le président du Conseil du Trésor, qui connaît intimement ce manuel, va sans doute admettre. La preuve que l'exonération se continue et qu'il y a affectation immédiate de deniers publics est consignée ainsi dans le manuel du Trésor: «Est accordée une exonération du remboursement» plutôt que par des termes non budgétaires tels que «A verser au moyen de fonds affectés par le Parlement» où il faudrait que soient affectés des crédits chaque année dans les prévisions budgétaires, que le Parlement entérinerait au moyen d'un loi.

Le hic, c'est clair, est que le gouvernement demande au Parlement la prétendue autorisation de dépenser de l'argent au cours d'une année financière se terminant le 31 mars 1973 et camoufle dans ces prévisions, au moyen d'un crédit plus étendu, des sommes qu'il affectera à trois autres années financières.

Dans le cas des dispositions d'exonération afférentes à ce crédit, cette partie, dis-je, serait non budgétaire bien que les crédits annuels le soient. Dans ces prévisions supplémentaires, le gouvernement utilise un double élément budgétaire et non budgétaire. Il a accompli quelque chose d'illégitime en qualifiant cet article de non budgétaire, puisqu'il s'agit d'articles budgétaires et non budgétaires. Je suis d'avis que c'est fausser les faits et que la Chambre ne devrait pas le tolérer. Le gouvernement dissimulerait ainsi les dépenses de deniers publics dont les contribuables feront les frais. On a soulevé ces deux aspects au comité.

Le ministre des Finances (M. Turner) a témoigné devant ce comité et il a essayé d'expliquer ses motifs. Cela ne m'a pas convaincu, non plus que les membres de son parti, bien qu'ils aient voté en faveur de ces prévisions ou, du moins, de façon que le gouvernement agisse de cette manière. Les explications du ministre ont été plutôt laborieuses et la durée de son argumentation en démontrait la faiblesse. C'est parce qu'il avait de faibles arguments qu'il a parlé si longuement. Cette affaire soulève la question de l'article 20 de la loi sur l'administration financière dont j'ai donné lecture au comité. Cet article interdit formellement au gouvernement d'agir de la façon dont il nous demande maintenant de faire la preuve.

L'article 20 de la loi sur l'administration financière décrète:

Tout budget des dépenses soumis au Parlement doit porter sur les services arrivant en cours de paiement dans l'année financière.

On nous demande ici d'agir en contradiction directe avec cette restriction prévue à l'article 20 de la loi sur l'administration financière et d'approuver des sommes portant sur des services qui arriveront en cours de paiement sur trois années financières. Je vois le président du Conseil du Trésor écouter attentivement. Comment le gouvernement peut-il demander à la Chambre d'adopter des crédits à engager sur trois années financières en contournement de l'interdiction formelle qui est faite à l'article 20 de la loi sur l'administration financière?

[M. Nielsen.]

Toute autre interprétation de cet article que celle que je viens d'énoncer serait inconcevable.

Il y est dit:

Tout budget des dépenses ...

Ce crédit est un article de dépense.

... soumis au Parlement ...

Il est maintenant soumis au Parlement.

... doit porter sur les services arrivant en cours de paiement dans l'année financière.

Cela veut dire l'année financière se terminant le 31 mars 1973. Cet article défend en fait au gouvernement de demander au Parlement d'autoriser des sommes à l'égard de services arrivant en cours de paiement durant une quelconque autre année financière. Cependant, la description du crédit porte sur 350 millions de dollars répartis sur trois exercices financiers. Interrogé à la Chambre, le ministre des Finances (M. Turner) a répondu qu'il s'attendait à ce que les dépenses atteignent quelque 75 millions au cours du premier hiver de la réalisation de ce projet. Pressé de questions au comité, il nous a lancé des chiffres pour la deuxième et la troisième année. Sauf erreur, ça se montait respectivement à 170 millions et 105 millions pour la deuxième et troisième année financières.

• (1640)

Afin de légaliser la tentative du gouvernement concernant ce projet, nous avons suggéré au comité par voie de compromis, de réduire la somme de 350 à 75 millions et de recommander à la Chambre que le gouvernement fasse une affectation distincte pour les deux années suivantes. La proposition a été rejetée. Le ministre des Finances a prétendu qu'en adoptant ce procédé, les gouvernements provinciaux ne pourraient plus prévoir assez loin en avant, vu qu'ils ne seraient pas certains d'obtenir l'argent. C'était un argument sans valeur parce que si le Parlement affectait des crédits pour le deuxième et troisième exercice tout en votant des crédits de 75 millions pour l'année en cours, les provinces auraient pu faire leurs prévisions aussi bien que si ce crédit, illégal d'après moi, avait été adopté de cette manière. Cet argument ne tient vraiment pas debout.

Nous ne restreignons en aucune manière la capacité de planifier des gouvernements provinciaux si nous procédons de la bonne manière, en considérant les deux années financières séparément. Et cela doit se faire tout de suite, sans attendre d'en être à la deuxième et à la troisième année. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions le faire maintenant. Cependant, nous faisons fausse route si nous procédons ainsi. La loi a une raison d'être. On fait fi de la loi. Je dis au ministre des Finances, par votre intermédiaire, monsieur l'Orateur, qu'il s'agit de l'ancien article 20 de la loi sur l'administration financière qui, je le répète, interdit formellement au gouvernement de procéder ainsi.

Cela dit, je tiens à assurer au président du Conseil de Trésor (M. Drury), au ministre des Finances et au leader du gouvernement à la Chambre, que nous sommes entièrement disposés à accepter le montant de 75 millions de dollars indiqué maintenant par le ministre lui-même dans ses prévisions. Nous recommandons instamment au gouvernement de présenter des affectations distinctes pour 1973-1974 et 1974-1975. D'après moi, nous donnerons notre assentiment. Ainsi, le gouvernement restera dans le cadre des dispositions de la loi sur l'administration financière au lieu d'y contrevenir. Ce sont là les trois choses que je voulais dire à ce sujet, monsieur l'Orateur.